

VD_FINDINFO Décision / 2017 / 436 vom 16. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___436

FR: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 436 du 16 mai 2017

IT: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 436 del 16 maggio 2017

Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉGIME DE LA DÉTENTION | 3 CEDH, 393 al. 1 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. La juridiction investie du contrôle de la détention est le Tribunal des mesures de contrainte, auquel il appartient donc d'intervenir en cas d'allégations crédibles de traitement prohibé (TF 1B_39/2013 du 14 février 2013 consid. 3.3 et 3.6; JdT 2013 III 86; CREP 8 avril 2013/180 consid. 3d). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente, par le prévenu qui a qualité pour recourir et satisfaisant aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, le recours de J._____ est recevable.

E. 2

En premier lieu, J._____ requiert deux mesures d'instruction, soit la production par la prison du Bois-Mermet des températures moyennes mensuelles des cellules qu'il a occupées, avec indication des maxima et minima pour chaque mois, ainsi que la communication par cet établissement de son taux d'occupation, avec les variations. Le recourant, qui avait déjà formulé ces requêtes en vain devant le Tribunal des mesures de contrainte, se plaint d'une violation du droit à la preuve.

E. 2.1.1

Lorsque le prévenu estime avoir subi, du fait de la mise en détention provisoire, un traitement contraire au respect de la dignité humaine et de la vie privée prohibé par l'art. 3 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101), il dispose d'un droit à ce que les agissements dénoncés fassent l'objet d'une enquête prompte et impartiale (ATF 140 I 125 consid. 2.1; ATF 138 IV 86 consid. 3.1.1).

E. 2.1.2

Selon l'art. 389 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1); l'administration des

preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (al. 2 let. a), si l'administration des preuves était incomplète (al. 2 let. b) ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2 let. c); l'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3).

E. 2.2

En l'espèce, à titre liminaire, il y a lieu de relever que le Tribunal des mesures de contrainte a procédé à une instruction fouillée. Il a en effet demandé un rapport détaillé à la Direction de la Prison du Bois-Mermet, qui a donné de nombreuses informations dans un rapport du 22 septembre 2016. Le recourant a ensuite été entendu en présence de son conseil lors d'une audience du

E. 2.3

Nonobstant l'importante instruction menée dans le cadre de la présente procédure, le recourant persiste à solliciter l'indication des températures moyennes mensuelles des cellules qu'il a occupées, avec indication des minima et maxima pour chaque mois. Le Tribunal des mesures de contrainte a, à juste titre, rejeté cette réquisition, en relevant qu'il était patent que ces relevés n'existaient pas, d'autant plus que le recourant ne s'était jamais plaint de problèmes de température avant le 19 octobre 2016 – soit à peine quelques mois avant sa libération – et que la direction de la prison, interpellée au sujet d'éventuels problèmes de chauffage et d'aération dans les cellules occupées par le prévenu, avait déjà répondu qu'il n'y en avait eu aucun à sa connaissance (ord. pp. 6-7). Le recourant conteste que sa réquisition de preuve soit tardive. On ne voit toutefois pas comment un établissement pénitentiaire pourrait faire des relevés de température pour chaque détenu de chaque cellule aux fins de documenter par la suite d'éventuels griefs adressés par un prisonnier quant à la température de sa cellule. Cela reviendrait à imposer à la prison du Bois-Mermet de fermer purement et simplement, puisque de telles mesures ne paraissent possibles que dans des bâtiments climatisés et dont le chauffage et l'aération seraient gérés électroniquement. Or ni les règles conventionnelles, ni les règles légales n'imposent que toutes les prisons soient climatisées, et que les températures de chaque cellule soient documentées individuellement, puis archivées. D'ailleurs, la plupart des bâtiments publics du canton ne sont pas non plus climatisés. Il serait certes envisageable de faire des mesures ponctuelles au moyen d'un thermomètre en cas de plainte immédiate du détenu, ce qui permettrait des solutions tout aussi immédiates sous forme d'aération ou de chauffage d'appoint. En définitive, faute pour le recourant de l'avoir requis plus tôt, ces éléments ne peuvent pas être allégués et prouvés plusieurs mois ou plusieurs années plus tard.

E. 2.4

S'agissant du taux d'occupation de la prison, le recourant se réfère à l'ATF 140 I 125 qui traite de la situation à la Prison de Champ-Dollon pour soutenir qu'en cas de surpopulation carcérale, il y aurait inévitablement une violation de l'art. 3 CEDH. Cependant, dans cet arrêt, qui se réfère à la jurisprudence de la CourEDH, le Tribunal fédéral expose que la surpopulation carcérale à elle seule ne constitue une violation de l'art. 3 CEDH que lorsque les personnes concernées disposent individuellement de moins de 3 m², alors que tel n'est pas le cas lorsque chaque détenu dispose individuellement de 3 à 4 m², sous réserve des autres aspects des conditions de la détention (ATF 140 I 125 consid. 3.4). Au vu de ces éléments, on ne saurait, sur la base d'une constatation théorique du taux d'occupation,

comme requise par J._____, déduire automatiquement une violation des conditions de détention d'un détenu en particulier, d'autant moins que le dossier contient des informations plus précises. Or, comme l'a retenu le Tribunal des mesures de contrainte (ord. p. 11) et comme on le verra ci-après (cf. infra consid. 3.4), il est notamment établi que le recourant a été détenu dans des cellules dans lesquelles il disposait individuellement de plus de 3 à 4 m². Partant, la question de la surpopulation – en général – de la Prison du Bois-Mermet, qui est au demeurant notoire, ainsi que de ses variations n'est d'aucune utilité en l'espèce.

E. 2.5

Au vu de ce qui précède, les réquisitions de preuve présentées par le recourant, qui visent des données d'ordre général, ne sont pas susceptibles d'influer sur l'issue du recours, de sorte qu'elles doivent être toutes deux rejetées. 3. Le recourant soutient que différentes conditions affectant sa détention auraient rendues celle-ci contraire à la dignité humaine. 3.1 L'art. 3 CEDH prévoit que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants; l'art. 7 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) prescrit que la dignité humaine doit être respectée et protégée; enfin, selon l'art.

E. 6

décembre 2016. Interpellée, la Direction du Bois-Mermet a établi un rapport complémentaire le 16 janvier 2017. Enfin, une inspection locale a été faite par le Tribunal des mesures de contrainte le 24 février 2017 au Bois-Mermet, en présence du défenseur d'office de J._____. Ce dernier a en outre pu se déterminer à chaque étape de l'instruction.

E. 10

de l'ordonnance attaquée (recours p. 10), de sorte qu'il convient de s'y référer. Ainsi, la cellule 228 a une surface de 9.06 m², tandis que la cellule 332 a une surface de 9.29 m². Dans son recours, J._____ prétend qu'il y aurait lieu de déduire de ces surfaces le lit, la tête de lit, la table, l'armoire, le réfrigérateur, le radiateur et les sanitaires. Pour mémoire, la jurisprudence considère qu'un espace de 4 m² de surface disponible par détenu, encore restreint du mobilier, est une condition de détention difficile mais qui n'est pas constitutive d'une violation de l'art. 3 CEDH; il en va de même si la surface est inférieure à 4 m², à certaines conditions (ATF 140 I 125 consid. 3.6.3). C'est donc à tort que le prévenu soutient que la surface du mobilier devrait être retranchée de celle du calcul de son espace personnel. Ainsi, en soi, dans chacune des deux cellules en cause, qu'il a admis n'avoir partagées qu'avec un seul codétenu, il disposait d'un espace supérieur à 4 m² (4,53, respectivement de 4,645 m²), ce qui, même sous déduction du mobilier, était conforme à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral et de la CourEDH. 3.4.2 Le recourant fait cependant valoir, à juste titre, que l'espace des sanitaires devait être déduit du calcul des surfaces précitées (cf. TF 1B_70/2016 du 24 juin 2016, consid. 3.3, qui concerne précisément la Prison du Bois-Mermet). En effet, il est établi que cet espace était séparé et délimité par un rideau et non par une cloison. Le Tribunal des mesures de contrainte a cependant considéré qu'il se justifiait de s'en tenir à la surface totale de la cellule – comprenant un espace, non mesurable, dédié aux installations sanitaires – dans la mesure où, lorsque les toilettes sont inoccupées, la surface totale de la cellule profite aux deux détenus, tandis que la surface restante de la cellule profite exclusivement au détenu qui s'y trouve, lorsque son codétenu utilise lesdites toilettes et que le rideau est tiré. Cette manière

de voir pourrait être critiquable, dès lors que la surface à disposition varie en fonction de l'utilisation des sanitaires ou non, bien qu'il ne soit pas insoutenable de considérer que le prévenu a disposé d'un espace suffisant. Cette question n'a toutefois pas à être tranchée définitivement, au vu de ce qui suit.

3.4.3 Il ressort de la jurisprudence que lorsque la surpopulation carcérale n'est pas importante au point de soulever à elle seule un problème de violation de la Convention – soit lorsque le détenu dispose d'une surface individuelle comprise entre 3 et 4 m², restreinte encore par le mobilier –, celle-ci ne constitue une violation de l'art. 3 CEDH que si elle s'étend sur une longue période et si elle s'accompagne d'autres mauvaises conditions de détention (ATF 140 I 125 consid. 3.4 et 3.6.3; TF 1B_70/2016 du 24 juin 2016 consid. 3.3). En l'occurrence, selon le procès-verbal d'inspection locale du 24 février 2017, la surface des sanitaires dans la cellule 228 était de 1,5622 m² (107 cm x 146 cm) et de 1,5552 m² dans la cellule 332. Partant, l'espace à disposition de chaque détenu était de 3,74 m² dans la cellule 228 (9,06 m² – 1,5622 m² /2) et de 3,86 m² dans la cellule 332 (9,29 m² – 1,5552 m² /2). Il convient donc d'examiner les autres conditions de détention du prévenu.

3.4.4 Certes, la détention de J. _____ a duré presque 2 ans au total; cette durée ne doit toutefois qu'être prise en compte dans le cadre de l'appréciation globale qui doit être faite de toutes les conditions concrètes de la détention (TF 1B_70/2016 du 24 juin 2016 consid. 3.3; TF 1B_239/2015 du 29 septembre 2015, consid. 2.4; ATF 140 I 125 consid. 3.3). En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir été détenu dans des cellules de plus de 11 m², ni avoir pu travailler dès le quatrième mois et jusqu'à la fin de sa détention. Il ne peut cependant être suivi lorsqu'il prétend avoir été détenu en cellule 23 heures sur 24. En effet, le rapport du 16 mars 2015 expose que J. _____ a pu sortir de sa cellule au moins 11 heures par semaine du 24 mars 2015 au 4 août 2015, puis qu'il a commencé à travailler et était hors de sa cellule entre 16 et 21 heures par semaine. A ces temps moyens, il convient encore ajouter les périodes de douches, de sorties à la bibliothèque, de visites, de rendez-vous avec l'avocat au parloir, avec le secteur médical ou socio-éducatif, avec la Fondation Vaudoise de Probation ainsi que les déplacements éventuels pour les auditions au Ministère public ou au Tribunal. Cette énumération tient compte du fait que les temps de téléphone et de promenade étaient alors compris dans le temps de travail. Le prévenu disposait en outre d'une promenade d'une heure par jour lorsqu'il ne travaillait pas, il pouvait faire du sport durant 40 minutes par jour deux à trois fois par semaine et même 1 heure le lundi et il avait la possibilité de participer à des ateliers le mardi toutes les 4 à 5 semaines. Ainsi, bien que J. _____ ait été incarcéré durant plus de trois mois dans les cellules incriminées, force est de constater qu'il a pu travailler, faire du sport et être à l'extérieur desdites cellules durant plusieurs heures par jour en moyenne. Il a en outre précisé lors de son audition qu'il avait toujours partagé une cellule avec un codétenu qui travaillait également, et qu'hormis durant le mois de janvier 2016, son codétenu avait toujours travaillé selon l'horaire inversé. Il a donc pu bénéficier seul de sa cellule durant de nombreuses heures. Par ailleurs, il a lui-même renoncé à l'occupation d'une cellule individuelle pour pouvoir continuer à travailler, ce qui, en soi, ne peut lui être reproché, mais constitue un indice supplémentaire que ses conditions de détention n'étaient pas aussi inhumaines qu'il le prétend. Comme cela a été exposé, le recourant ne peut en outre rien déduire de ses allégations générales concernant la température dans sa cellule, respectivement le cadre en plexiglas qui ornait les fenêtres, ni concernant la surpopulation – générale – de la Prison.

3.5 En définitive, parmi les griefs soulevés, outre une surface en cellule légèrement inférieure à 4 m², seul le fait de ne pas avoir pu disposer de toilettes complètement fermées est pertinent, ce qui ne suffit cependant

pas à retenir que les conditions de détention du recourant étaient illicites, au terme d'une analyse globale. 4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de J._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'indemnité due à l'avocat Matthieu Genillod pour son activité en sa qualité de défenseur d'office dans le cadre de la procédure de recours sera fixée à 900 fr., plus la TVA par 72 fr., soit au total 972 francs. Le remboursement à l'Etat de cette indemnité, mise à la charge du recourant (art. 422 al. 2 let. a et 428 al. 1 CPP), ne sera cependant exigible que pour autant que la situation économique de celui-ci le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 26 avril 2017 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant est fixée à 972 fr. (neuf cent septante-deux francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 972 fr. (neuf cent septante-deux francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique du recourant le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Matthieu Genillod, avocat (pour J._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur du Ministère public central, division criminalité économique, - M. le Président du Tribunal criminel de l'arrondissement de la Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.